
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

3 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois avril, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé 297 rue Jules Michelet, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 21 mars 2025

Nombre de Membres
17

Présent à la séance
10

Date d'affichage de la convocation
21 mars 2025

Etaient présents :
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Annie BOULART, Mme Gisèle LIEVIN, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE, M. Régis NAESSENS, Mme Martine DELALLEAU

Absents excusés :
M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Patricia DEDOURGE), M. Jean-Francois ROGER (a donné pouvoir à M. Hakim ELAZOUZI)

Absents :
M. Olivier GACQUERRE, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Cécile BACQUET

Membre démissionnaire : Cécile BACQUET (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2025_015-COMPTÉ RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE PRÉSIDENT

Conseil d'administration du 3 avril 2025

DEL_2025_015-COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE PRESIDENT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉCISION N° D 2025 – 81 du 24 mars 2025 : GAUSSUIN AMELIE

ATELIER SOPHROLOGIE BIEN-ETRE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Des secours en espèces ont été délivrés par le Centre Communal d'Action Sociale pour des personnes domiciliées à BÉTHUNE et en situation de précarité.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration des décisions prises sur la base de la délégation de pouvoir qui lui a été donnée par délibération du 23 Juin 2020 (Article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles) et par décisions, délivrer des **secours** dont le montant est précisé au regard du tableau ci-dessous :

Décision n°	Date de la décision	Montant du secours	Objet
65	04/03/25	113,00 €	ENERGIE
66	04/03/25	100,00 €	SANTE
67	11/03/25	50,00 €	MOBILITE
68	11/03/25	104,53 €	ENERGIE
69	11/03/25	100,00 €	ENERGIE
70	11/03/25	100,00 €	ENERGIE
71	11/03/25	100,00 €	ENERGIE
72	11/03/25	100,00 €	ENERGIE
73	11/03/25	50,00 €	MOBILITE
74	11/03/25	140,00 €	ENERGIE
75	11/03/25	500,00 €	FRAIS FUNERAIRES

76	11/03/25	160,00 €	FRAIS FUNERAIRES
77	18/03/25	160,00 €	ENERGIE
78	18/03/25	100,00 €	EQUIPEMENT
79	ANNULE		
80	18/03/25	160,00 €	ENERGIE
82	24/03/25	100,00 €	IMPAYES DE LOYER
83	24/03/25	100,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
84	24/03/25	160,00 €	ENERGIE
85	24/03/25	100,00 €	ENERGIE
86	24/03/25	126,46 €	ENERGIE
87	24/03/25	100,00 €	ENERGIE
TOTAL PÉRIODE		2 663,99 €	

Des avances remboursables ont été délivrées par le Centre Communal d'Action Sociale pour des personnes domiciliées à BÉTHUNE et qui se trouvent provisoirement dans une situation financière difficile.

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration des décisions prises sur la base de la délégation de pouvoir qui lui a été donnée par délibération du 23 Juin 2020 (Article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles) et par décisions, délivrer des **avances remboursables** dont le montant est précisé au regard du tableau ci-dessous :

Décision n°	Date de la décision	Montant de l'AR	Objet
TOTAL PÉRIODE		0,00 €	

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 12 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTÉ

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE